23e ANNÉE (3e SÉRIE) № 9 28 FÉVRIER 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Encyclique GRAVES DE COMMUNI

SUR LA DÉMOCRATIE CHRÉTIENNE

Analyse sommaire de l'Encyclique

Le caractère, l'occasion et l'opportunité de cette nouvelle Encyclique ressortiront assez de l'analyse que nous allons en donner, pour que nous n'ayons pas à la faire précéder d'un exposé de la question.

A. — Le préambule de l'Encyclique contient une vue rétrospective de ce que qu'a fait Léon XIII pour conjurer les calamités dont le socialisme menace la société civile et la religion.

Dans l'Encyclique *Quod Apostolici Muneris* du 28 décembre 1878, il a averti les catholiques des erreurs et des dangers de la doctrine socialiste.

Dans l'Encyclique *Rerum Novarum* du 15 mai 1891, il a traité des droits et des devoirs qui relient le capital et le travail.

Il en est résulté un mouvement en faveur des intérêts populaires et la création d'œuvres utiles : secrétariats du peuple, caisses rurales de crédit, mutualités de secours, associations d'ouvriers, sociétés ou œuvres de bienfaisance.

Cette action sociale des catholiques ne fut d'abord désignée par aucune appellation spéciale. Celle de *socialisme catholique* est justement tombée en désuétude. Ici, elle s'est appelée *action chrétienne populaire ;* ailleurs, ceux qui s'en occupent ont reçu le nom de *chrétiens sociaux*, et ils le conservent en certains pays [1].

Ailleurs encore [2], les noms de *démocratie chrétienne* et de *démocrates chrétiens* sont communément en usage.

[1] En Belgique, en Allemagne, en Autriche.
[2] En France et en Italie.

B. — L'expression « démocratie chrétienne » choque beaucoup d'honnêtes gens, qui lui trouvent un sens équivoque et dangereux. Elle a été l'occasion de discussions trop prolongées et trop vives, auxquelles le Pape croit devoir mettre fin : 1o en définissant ce que les catholiques doivent penser à ce sujet ; 2o en leur traçant « des règles par lesquelles leur action puisse devenir plus large et beaucoup plus salutaire à la société. »

C'est le Pape lui-même qui indique ces deux parties de son Encyclique.

I. — *Ce que doivent penser les catholiques.*

I. — Ils doivent mettre une différence profonde entre la *démocratie chrétienne* et la *démocratie sociale* telle que l'entendent les socialistes.

Les socialistes placent le bonheur dans la jouissance des biens terrestres ; ils veulent que le pouvoir appartienne au peuple ; ils prétendent égaliser les conditions, supprimer le droit de propriété et attribuer à la masse les fortunes particulières et les instruments de production.

Les démocrates chrétiens pourvoient aux intérêts des petits sans oublier de les conduire à la fin éternelle ; ils respectent la justice, le droit de propriété, la distinction des classes, et s'efforcent de donner à la communauté humaine une forme et un caractère en harmonie avec ceux qu'a établis le Dieu créateur.

II. — Ils doivent éviter de détourner à un sens politique le terme de *démocratie chrétienne*, et ne lui faire signifier que l'action chrétienne bienfaisante pour le peuple. L'Evangile, le précepte d'aimer Dieu par-dessus toutes choses et le prochain comme soi-même, ne dépendent d'aucune forme de gouvernement civil ; ils peuvent régner sous tous les régimes politiques.

III. — Ils doivent comprendre que la *démocratie chrétienne*, en s'occupant des intérêts des classes inférieures, ne laisse pas de côté les classes supérieures ; elle unit les unes et les autres par la charité pour l'utilité commune, et

elle appelle spécialement les classes supérieures à donner à l'œuvre sociale leur concours qui est nécessaire.

IV. — Ils doivent éviter de cacher sous le terme de *démocratie chrétienne* l'intention de se soustraire à l'obéissance et au respect qui sont dus aux autorités légitimes, soit temporelles, soit spirituelles.

— Les quatre observations qui précèdent portent sur le *mot* de démocratie chrétienne; elles en précisent déjà le sens d'une manière *négative*, en disant ce que n'est pas et ne doit pas être la démocratie chrétienne. Les suivantes concernent la *chose* et expliquent d'une manière *positive* ce qu'elle est et doit être.

V. — La *démocratie chrétienne*, c'est « ce zèle qui, selon la loi naturelle et la loi divine, tend uniquement à ce que ceux qui gagnent leur vie par un travail manuel soient ramenés à une situation plus tolérable, qu'ils aient petit à petit de quoi assurer leur avenir, qu'ils puissent chez eux et en public accomplir librement les devoirs de la vertu et de la religion, qu'ils sentent qu'ils sont non des animaux, mais des hommes, non des païens, mais des chrétiens, et qu'ainsi ils aient plus de facilité et d'ardeur à atteindre ce but unique et nécessaire, le bien suprême pour lequel nous sommes nés. »

VI. — La question sociale n'est pas uniquement une question *économique*, mais avant tout une question *morale et religieuse ;* car sans la vertu et la religion, c'est en vain qu'on espèrera relever la condition des ouvriers. C'est pourquoi Léon XIII n'a jamais encouragé les congrès et les institutions sociales sans avertir qu'ils doivent s'inspirer de la religion.

VII. — Les efforts des catholiques pour améliorer le sort des prolétaires sont d'autant plus dignes d'éloges qu'ils ne font que continuer les œuvres de charité par lesquelles, sous la bienveillante inspiration de l'Eglise, il a été pourvu aux nécessités des temps selon le *précepte* que Notre-Seigneur nous a donné de nous aimer les uns les autres.

Lui-même nous en a fourni l'*exemple* en guérissant les infirmités des hommes, en promettant la récompense éternelle aux œuvres extérieures de charité qu'il représente comme faites à lui-même, en témoignant sa compassion pour les besoins de la foule. Les apôtres et après eux les chrétiens ont suivi cet exemple du divin Maître.

VIII. — Les œuvres par lesquelles on doit venir en aide au peuple sont : 1º l'aumône, qu'il ne faut pas exclure comme si elle était injurieuse à la dignité humaine; 2º les institutions permanentes qui assurent d'une manière plus stable le bien fait aux pauvres.

— Léon XIII conclut ainsi cette première partie de son Encyclique : « Qu'il reste donc établi que ce souci ardent qu'ont les catholiques de soulager et relever le peuple est pleinement conforme à l'esprit de l'Eglise et répond fort bien aux exemples que toujours elle a donnés. Quant aux moyens qui conduisent à ce résultat, il importe très peu qu'on les désigne sous le nom d'*action chrétienne populaire*, ou sous celui de *démocratie chrétienne*, pourvu que les enseignements que Nous avons donnés soient entièrement observés avec la soumission qui convient. »

II. — *Règles concernant l'action chrétienne populaire.*

I. — En premier lieu, il faut que tous les catholiques s'unissent dans un même esprit et une même action ; il faut surtout « faire appel au bienveillant concours de ceux auxquels et leur situation et leur fortune et leur culture intellectuelle ou morale assurent dans la société une autorité plus grande. »

Leur concours est nécessaire; et pour eux, ce n'est pas chose qu'ils puissent à leur gré accorder ou refuser, c'est véritablement un devoir. Ils sont tenus de contribuer plus largement au bien commun ; les biens qu'ils ont reçus de Dieu leur créent une obligation dont ils auront à lui rendre compte ; et s'ils n'apportent le remède en temps opportun, des fléaux désastreux peuvent fondre sur la société tout entière.

Qu'aux anciennes institutions on en ajoute de nouvelles en rapport avec les nécessités du temps. C'est le moyen de détourner de la société et de la religion les formidables périls que le socialisme tient suspendus sur nos têtes.

II. — En second lieu, il faut éviter toutes les causes de dissension ; laisser de côté les questions subtiles sans utilité ; dans les questions controversées, observer la modération, les égards mutuels, et se tenir prêt à écouter religieusement les enseignements du Siège apostolique.

III. — En troisième lieu, que les œuvres, tout en conservant leur caractère particulier, suivent une même direction. En Italie cette direction a été confiée par Pie IX et Léon XIII à l'institut des congrès et des réunions catholiques sous l'égide et la direction des évêques. « Qu'il en soit de même chez les autres nations, s'il s'y trouve quelque organisme principal de ce genre à qui ce soin ait été régulièrement confié. »

IV. — En quatrième lieu, les prêtres séculiers et réguliers doivent aller au peuple, comme le Pape le leur a plusieurs fois recommandé. Mais, en remplissant ce devoir, qu'ils usent de précaution et de prudence, à l'exemple des saints, particulièrement de saint François d'Assise, de saint Vincent de Paul et des autres saints qui surent déployer un zèle assidu au profit du peuple sans s'oublier eux-mêmes, sans se laisser absorber plus que de raison par les choses extérieures.

V. — En cinquième lieu, que tous ceux qui s'intéressent au peuple aient soin de rappeler, selon les circonstances, dans des entretiens fraternels, les principes de la doctrine chrétienne et de proposer comme exemple la sainte Famille de Nazareth.

VI. — Enfin, qu'en ces matières on demeure entièrement soumis aux évêques et qu'on donne au peuple l'exemple de la vertu.

— Léon XIII exhorte les évêques à déployer leur zèle et leur prudence, à veiller pour qu'il n'en résulte aucun relâchement de la discipline ecclésiastique, pour que tous s'emploient selon leur devoir à faire régner l'ordre et la prospérité sous la protection et la direction de l'Eglise, pour que riches et pauvres s'unissent dans la charité fraternelle.

L'Encyclique se termine par la citation de la belle exhortation à la pratique de la charité que saint Paul adresse aux Romains. (Rom., XII, 1-17).

Bien que chacune des idées exposées ou des règles tracées dans l'Encyclique soit traitée sobrement sans de longs développements, on y trouve tout ce qu'il nous était nécessaire de savoir pour que l'œuvre désirée par le Pape, le relèvement de la classe des travailleurs, se poursuive dans la concorde des sentiments, dans l'unité des vues, dans la sécurité de la saine doctrine, en évitant les écueils dont la route est semée.

C'est ce que nous allons exposer plus au long en signalant les applications à faire et les conclusions à tirer de chacune des parties de l'Encyclique [1].

Les applications et les conséquences de l'Encyclique « Graves de communi »

Dans cet exposé, nous suivrons pas à pas l'Encyclique, prenant l'un après l'autre les différents points que nous avons relevés dans notre analyse du document pontifical.

I. — *Les noms de* démocratie chrétienne *et de* démocrates chrétiens.

L'action sociale des catholiques dans le sens des Encycliques et des recommandations répétées du Souverain Pontife aurait pu n'avoir aucun nom particulier ; toutefois il était impossible que ces catholiques ne fussent pas désignés ou ne se désignassent pas eux-mêmes par quelque appellation particulière. Bien que le nom n'ait qu'une importance secondaire, on aurait tort d'accepter une appellation qui mettrait de la confusion dans les choses.

Voilà pourquoi Léon XIII dit que le terme de *socialisme chrétien* et les autres dérivés de celui-là sont tombés à bon droit en désuétude. Ce nom en effet aurait fait confondre l'action sociale chrétienne avec l'action socialiste ; or l'une diffère absolument de l'autre, et les catholiques ne doivent ni se dire ni se laisser appeler socialistes, puisqu'ils ne le sont pas et ne peuvent pas l'être.

Chrétiens sociaux, si l'on veut: cette expression désigne la doctrine et l'action chrétiennes appliquées à la solution de la question sociale ; elle répond donc à la nature des choses et n'offre aucun inconvénient.

Action chrétienne populaire est moins un nom qu'une définition exacte et brève de la chose même, et par là-même elle n'a rien que de très acceptable.

Les expressions *démocratie chrétienne* et *démocrates chrétiens* ont excité des défiances et des craintes qui n'étaient pas sans quelque fondement. Léon XIII énumère les raisons qu'on avait de se défier et de craindre. Il les écarte ou les réfute dans la première partie de son Encyclique. Sans tenir aucunement à l'appellation de *démocratie chrétienne* plus qu'à une autre, il l'accepte, en fixe le sens : « souci ardent de soulager et de relever le peuple » ; et il déclare que la chose est « pleinement conforme à l'esprit de l'Eglise et répond fort bien aux exemples qu'elle a toujours donnés. »

Il sera donc permis aux catholiques qui suivent les ordres et les directions du Pape pour le relèvement des travailleurs, de s'appeler *démocrates chrétiens*, et ceux qui ne partagent pas leurs vues ne pourront leur faire un crime de ce nom, ni s'en servir contre eux comme d'un argument ou d'une injure.

II. — *Différence entre la démocratie chrétienne et la démocratie sociale.*

Le principal reproche adressé aux *démocrates chrétiens*, c'était de faire cause commune avec les socialistes. Léon XIII a nettement tracé la ligne de démarcation entre les démocraties : 1° quant à la fin à laquelle elles tendent l'une et l'autre : la *démocratie sociale* ne vise qu'au bien-être temporel, dans lequel elle fait consister la fin dernière de l'homme, tandis que la *démocratie chrétienne*, en s'occupant des intérêts de la classe inférieure, a pour but de la guider vers la perfection en vue des biens éternels ; 2° quant aux moyens : la *démocratie sociale* veut atteindre son but par le nivellement des conditions, par la suppression du droit de propriété, au mépris de la justice et du droit, tandis que la *démocratie chrétienne* sauvegarde la justice, les droits de chacun, la forme naturelle de la société.

D'une part, les *démocrates chrétiens* sont avertis que leur action, pour s'appliquer immédiatement aux intérêts temporels de la classe inférieure, ne doit pas se désintéresser des intérêts spirituels et éternels, et qu'il ne leur est pas permis de donner la main aux bouleversements sociaux que rêvent les socialistes.

D'autre part, leurs adversaires ne peuvent plus les confondre avec les socialistes, ni prétendre

[1] Il a tout d'abord été publié de l'Encyclique une traduction qui est défectueuse ; en quelques passages importants, la pensée de Léon XIII est entièrement défigurée et rendue incompréhensible. Celle qu'a donnée l'*Univers* (29 et 30 janvier 1900) est exacte et soignée ; c'est elle que nous utilisons dans ce travail.

qu'ils font cause commune avec eux, quand il leur arrive de se trouver accidentellement d'accord avec eux pour des revendications justes. Ce qu'ils cherchent alors, c'est la justice, qui ne perd pas ses droits pour être réclamée par des gens qui font valoir des griefs justes dans un but de bouleversement social. En même temps ils défendent les principes sociaux contre les socialistes qui abusent de la justice de quelques revendications particulières pour battre en brèche tout l'édifice social.

III. — *Caractère non politique de la démocratie chrétienne.*

A ne prendre le mot *démocratie* que d'après son étymologie et d'après le sens qu'on lui donne communément en politique, il désignerait le régime populaire, par opposition au régime monarchique et au régime aristocratique. Il ne saurait convenir en ce sens à l'*action chrétienne populaire :* elle n'a rien de politique ; elle ne s'appuie sur aucun parti politique de préférence aux autres ; elle s'exerce aussi bien et avec un respect tout aussi consciencieux des institutions nationales, parmi les nations soumises au régime monarchique que parmi celles où prévaut plus ou moins le régime populaire : ainsi en est-il en Belgique, en Italie, en Allemagne, en Autriche, où l'Etat est monarchique, aussi bien qu'en France et en Suisse où la forme du gouvernement est démocratique.

Les chefs d'Etats monarchiques n'ont donc pas à défendre contre elle la base de la constitution de leur pays. Et ceux qui, dans une république, restent partisans de la monarchie, n'ont aucune bonne raison de la traiter en adversaire, puisqu'elle ne met pas le pied sur leur terrain.

Mais, d'un autre côté, les démocrates chrétiens doivent conserver à l'action catholique son vrai caractère et n'y rien mélanger de politique. Ceux qui préfèrent le régime démocratique aux autres formes de gouvernement ne peuvent se prévaloir de l'approbation donnée par le Pape à la démocratie chrétienne, comme si l'Eglise mettait cette forme de gouvernement au-dessus des autres.

A plus forte raison ne peuvent-ils voir dans cette approbation un argument en faveur des thèses philosophiques et libérales condamnées par l'Eglise sur l'origine et la nature du pouvoir civil, qui font dériver l'autorité du fait humain d'un contrat social ; qui font de la multitude le sujet en qui réside essentiellement l'autorité suprême, des chefs des Etats les simples mandataires du peuple, au lieu de reconnaître en eux les ministres de Dieu ; qui ne donnent à la loi d'autre base que la volonté générale de la nation et légitiment tout ce qui a pour soi la sanction du nombre. Ces erreurs restent des erreurs, même au point de vue politique, dans une démocratie ; elles sont tout à fait étrangères à la démocratie chrétienne qui n'a d'autres doctrines que celles de l'Evangile interprétées par l'Eglise.

IV. — *Union des classes.*

L'action du socialisme a pris et conserve le caractère d'une lutte du travail contre le capital, de l'ouvrier contre le patron, de la classe indigente contre la classe aisée ou riche.

La démocratie chrétienne, au contraire, travaille à faire régner entre les hommes l'esprit d'union et de charité. Si elle se consacre au soulagement du peuple, elle ne traite pas en ennemies les classes supérieures : en améliorant l'état social, elle travaille efficacement au bien de toutes les classes de la société ; et, sachant que le concours des classes supérieures est nécessaire, elle les invite à y coopérer pour qu'une vraie fraternité réunisse tous les membres de la société.

C'est sur cette idée de l'union des classes pour le plus grand bien de la société que les catholiques, sous l'inspiration de M. de Mun, ont organisé l'œuvre des cercles catholiques, les secrétariats du peuple, les cercles d'études sociales, les institutions de crédit populaire : œuvres qui, sans doute, sont à l'avantage des travailleurs, mais pour lesquelles les classes supérieures mettent à leur service leurs ressources intellectuelles, morales et matérielles.

C'est encore dans le même but d'union et d'utilité commune que les catholiques, conformément au vœu formulé par Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum*, travaillent à rétablir les corporations dans lesquelles patrons et ouvriers appartenant à la même profession pourvoiraient de commun accord au bien temporel et spirituel de tous leurs membres. Ainsi cesserait toute division, tout antagonisme entre le capital et le travail.

C'est donc bien à tort qu'on reprocherait aux démocrates chrétiens d'accentuer et de rendre plus aiguë l'hostilité des classes inférieures contre les classes supérieures. En assignant à chacune son rôle dans l'œuvre commune, en travaillant à ce que chacune s'acquitte de son devoir social, ils contribuent à l'harmonie générale par le rétablissement entre les classes des rapports naturels et normaux qui doivent les unir.

V. — *La démocratie chrétienne et l'autorité.*

C'est avec grande raison que Léon XIII a rappelé, à propos de démocratie chrétienne, la nécessité de la soumission aux puissances légitimes, tant dans la société civile que dans la société religieuse.

D'une part en effet, les démocrates qui s'inspirent des principes modernes, faisant de l'autorité une simple délégation, un mandat de la multitude, sont naturellement conduits à mettre les sujets au-dessus des gouvernants, la volonté des individus au-dessus des lois. Ils revendiquent le droit de sédition contre les chefs de la société, si le peuple juge bon de ne pas obéir. Léon XIII, comme ses prédécesseurs, a plusieurs fois réprouvé ces erreurs et les actes par lesquels on tenterait de

les mettre en pratique. Il devait, cette fois encore, rappeler la doctrine de l'Eglise à l'encontre de la démocratie révolutionnaire et séparer nettement de celle-ci la démocratie chrétienne.

D'autre part, les plus vives oppositions rencontrées par la démocratie chrétienne au sein du clergé lui-même sont venues de ce qu'on soupçonnait les démocrates chrétiens de vouloir aller au peuple sans respecter l'autorité des évêques, et introduire dans le gouvernement de l'Eglise un élément de démocratie et de presbytérianisme en opposition avec la divine constitution qu'elle a reçue de son divin Auteur. Quelques vues inconsidérées ont été exposées çà et là, par exemple que les congrès pourraient suppléer les synodes ou les conciles devenus à peu près impossibles en France sous le régime des Articles organiques; que, dans ces congrès, le clergé pourrait trouver le moyen de se constituer en syndicat pour la défense de ses intérêts. Ces visées particulières ne font aucunement partie du programme de la démocratie chrétienne, elles sont en dehors de l'action chrétienne populaire, et ce serait compromettre celle-ci que d'y rattacher quoi que ce soit qui puisse entamer la constitution hiérarchique de l'Eglise.

VI. — *La définition de la démocratie chrétienne.*

Léon XIII a rendu un grand service aux démocrates chrétiens et aussi à ceux qu'inquiétait l'action chrétienne populaire désignée sous le nom de démocratie chrétienne, en exprimant d'une manière claire et précise en quoi consiste la démocratie chrétienne. Aux premiers, cette définition apporte la consécration officielle et authentique de l'idée qui les guidait et qu'ils exprimaient à l'occasion, sans réussir à convaincre et à rassurer leurs adversaires. Aux autres, elle présente l'idée vraie qu'ils ont à envisager pour se bien rendre compte de l'action des démocrates chrétiens sans être exposés à des critiques, à des attaques qui auraient le tort de porter à faux.

Dans cette définition se trouve condensé tout ce que Léon XIII a exposé dans son Encyclique *Rerum novarum* sur la manière d'améliorer la condition des travailleurs : 1° le but suprême de l'action catholique : rendre aux travailleurs la route plus facile pour atteindre le bonheur éternel; 2° les moyens d'y arriver : améliorer leur situation matérielle, morale et religieuse.

Bien qu'on puisse aller au ciel par les privations, la pauvreté, la misère même, et que pour plusieurs ce soit l'unique voie, il n'en reste pas moins évident et conforme à la doctrine chrétienne qu'il faut à l'homme et à la famille une certaine somme de biens matériels [1], que ces biens ne doivent pas être uniquement précaires et éventuels, mais autant que possible assurés et permanents, moyennant le travail auquel tout homme est astreint par sa nature et par la loi divine. D'où il résulte que, dans une société bien ordonnée, l'homme doit pouvoir, par son travail, se procurer de quoi satisfaire ses besoins présents et pourvoir à ceux de l'avenir. Aussi le Pape, définissant la démocratie sociale, dit-il qu'elle « tend uniquement à ce que ceux qui gagnent leur vie par un travail manuel soient ramenés à une situation plus tolérable, qu'ils puissent avoir petit à petit de quoi assurer leur avenir. »

Mais les besoins matériels satisfaits, il n'y aurait d'atteinte que la partie la moins noble de l'action catholique, celle qui regarde le corps. Les intérêts de l'âme sont plus élevés et plus sacrés encore. Voilà pourquoi, à l'encontre des économistes qui ne voient dans l'homme qu'une machine à production, qui ne tiennent compte dans l'ouvrier que de sa force utile et du rendement de son travail, le ravalant ainsi au niveau de la bête de somme, qui n'ont aucun souci de lui procurer de quoi vivre de la vie intellectuelle, morale et religieuse, la démocratie chrétienne tend, comme le déclare Léon XIII, à ce que les ouvriers « puissent chez eux et en public accomplir librement les devoirs de la vertu et de la religion, qu'ils sentent qu'ils sont non des animaux, mais des hommes, non des païens, mais des chrétiens, et qu'ils aient ainsi plus de facilité et d'ardeur à atteindre ce but unique et nécessaire, le bien suprême pour lequel nous sommes nés. »

VII. — *La question sociale n'est pas seulement économique, mais morale et religieuse.*

C'est une grave erreur de croire que pour rendre vraiment meilleure la condition de l'ouvrier, il suffit de résoudre à son avantage la question économique. Qu'on double les salaires, qu'on réduise les heures de travail, qu'on procure aux ouvriers la vie à bon marché, rien ne sera fait si les besoins factices croissent avec les ressources, si les ouvriers gaspillent en dépenses inutiles, superflues, immorales, pernicieuses, le produit de leur travail.

De là il résulte que les démocrates chrétiens doivent joindre aux moyens économiques d'améliorer la situation matérielle de l'ouvrier, les moyens moraux et religieux de le rendre meilleur lui-même. Ces moyens sont exposés sommairement dans l'Encyclique *Rerum novarum*.

Parmi ces moyens, il faut mettre à l'un des premiers rangs le repos et la sanctification du dimanche, ce repos sanctifié par la religion, qui « retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. » (Enc. *Rer. novarum*).

A ce même genre de moyens appartiennent les précautions prises pour éviter dans les usines la promiscuité des sexes, les institutions destinées à

[1] « Dans une société régulièrement constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu.* » (Encycl. « Rerum novarum » ; S. Thomas, *De Regim. Princip.*, I, c. XIII).

obtenir la pratique de la vertu et des devoirs religieux, comme les confréries, la bonne disposition des logements, les œuvres de prévoyance et d'épargne : en un mot tout ce qui peut exciter et soutenir chez l'ouvrier l'amour du bien.

Il faut par dessus tout faire pénétrer dans les âmes l'esprit chrétien, qui seul peut alimenter les vertus nécessaires à l'ouvrier et lui procurer la force dont il a besoin pour supporter avec patience, en vue de la récompense éternelle, les épreuves inévitables de la vie.

Les démocrates chrétiens ont d'autant plus de facilité à procurer le bien spirituel de la classe laborieuse, et d'autant plus d'espoir d'y réussir, qu'ils gagnent sa confiance par leur dévouement pour ses intérêts temporels.

VIII. — *L'exemple de Notre-Seigneur et de l'Eglise.*

Il est certain que la mission de l'Eglise a essentiellement pour objet l'intérêt spirituel des âmes; mais elle ne s'est jamais désintéressée des besoins matériels des hommes, suivant en cela l'exemple de son divin Fondateur. Léon XIII l'a rappelé bien des fois et tout particulièrement dans l'Encyclique *Rerum novarum :* « Que l'on ne pense pas, dit-il, que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous ses efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et certes ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu... L'Eglise pourvoit en outre directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère ; et même en ce genre de bienfaits elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge. »

C'est la même idée qu'expose en d'autres termes Léon XIII dans l'Encyclique *Graves de communi.* S'il y insiste, c'est que, d'une part, il y a dans cet exemple de Notre-Seigneur et de l'Eglise une des bases sur lesquelles s'appuie l'action chrétienne populaire, l'action de la démocratie chrétienne, et que, d'autre part, il s'est manifesté à ce sujet des appréciations divergentes, certains esprits craignant que le soin de procurer le bien matériel de la classe ouvrière ne fît oublier ou ne compromît le soin de son bien spirituel. Il était vraiment opportun que le Pape louât le zèle des démocrates chrétiens et le recommandât par l'exemple de Notre-Seigneur et de l'Eglise.

IX. — *L'aumône et les institutions de bienfaisance.*

« Les socialistes condamnent l'aumône et veulent qu'elle disparaisse du monde, comme étant injurieuse pour la dignité naturelle de l'homme. » (Encyc. *Grav. de comm.*). A leurs yeux, c'est une humiliation contre nature pour un homme de recevoir de son semblable de quoi subvenir à ses besoins ; l'homme ne doit pas avoir à s'incliner devant l'homme ; il ne doit d'ailleurs y avoir dans la société aucun besoin auquel il ne soit satisfait par la société elle-même et il en sera ainsi quand la richesse, au lieu de s'accumuler en quelques mains, sera devenue le patrimoine de tous. Alors, il n'y aura plus de place pour l'aumône, chacun recevant de la société tout ce qu'il lui faut.

Nous ne voulons pas réfuter ce système. Mettons seulement en face de cette humiliation prétendue de recevoir d'un autre homme qui donne de bonne grâce, celle bien autrement mortifiante qu'aurait à subir le malheureux obligé d'aller faire constater par des employés de bureau ses besoins, au risque d'être mal reçu et renvoyé les mains vides ; la comparaison sera certainement en faveur de la charité chrétienne contre la subvention socialiste. Et remarquons que le système le mieux combiné pour donner satisfaction à tous les besoins normaux ne saurait assouvir tous les appétits, ni empêcher que des fautes et des accidents ne se produisent en dehors de toutes les prévisions, créant des besoins auxquels il n'aura pas été pourvu. On aura beau faire : jamais on n'arrivera à empêcher qu'il n'y ait des pauvres, des nécessiteux auxquels il faudra des secours en dehors des prévisions communes, c'est-à-dire des aumônes, quel que soit le nom sous lequel on déguise la chose.

C'est donc en vain que les socialistes prétendent arriver à supprimer l'aumône.

Sans donner dans cette utopie socialiste, certains démocrates chrétiens ont paru déprécier l'aumône et réclamer plutôt la justice envers les travailleurs. Peut-on s'autoriser de l'Encyclique *Graves de communi* pour les blâmer ? C'est ce que nous allons examiner.

S'ils demandent que les règles naturelles de la justice soient observées à l'égard des travailleurs, ils ne font que suivre les enseignements de l'Encyclique *Rerum novarum,* qui a rappelé les règles générales de la justice et posé en matière de salaire et d'usure des principes dont l'application apporterait déjà de grands remèdes à la condition des travailleurs. Si ces lois étaient observées, il y aurait moins de misère et il ne resterait à l'aumône qu'un champ moins étendu. On ne saurait blâmer ces démocrates chrétiens de vouloir que le louable sentiment de secourir par l'aumône les travailleurs malheureux, ne fasse pas oublier l'obligation que l'on a de pratiquer la justice à leur égard. Qu'on procure aux ouvriers tout ce qu'en toute équité mérite leur travail, et que la charité vienne ensuite donner à l'œuvre sa perfection en soulageant les misères que la stricte justice ne saurait empêcher de se produire et auxquelles elle ne pourrait apporter le remède.

Ainsi entendue, la thèse est inattaquable. Nous pensons que c'est ainsi que l'entendent ces démocrates chrétiens. Si quelques paroles semblaient

aller plus loin et impliquer un dédain de la charité, il faudrait, ou bien les ramener à ce sens, ou bien les juger excessives. Mais avant de prononcer un blâme, il faudrait bien s'assurer qu'on n'outre pas la pensée et les paroles de ceux qui réclament avant tout la justice.

Dans une société bien ordonnée, le travailleur doit pouvoir, de règle générale, se procurer par son travail de quoi suffire à ses besoins présents et futurs. Mais il faut remarquer d'abord que l'organisation sociale sera toujours défectueuse par quelque côté. Il faut ensuite reconnaître que des événements inattendus, des situations défavorables, générales ou particulières, des crises industrielles ou commerciales, des incendies, des inondations, des accidents de machines, des maladies, des décès et autres causes traîneront fatalement derrière eux tout un cortège de gêne et de misères auxquelles ne pourront suffire les ressources normales du salaire, même le plus justement proportionné et le plus prudemment administré. C'est alors qu'il faudra l'intervention de la charité sous l'une des deux formes que mentionne l'Encyclique *Graves de communi* : l'aumône et les institutions charitables.

L'aumône, dont le Pape prend ici la défense, est un devoir pour les riches qui ont du superflu après avoir pris sur leurs recettes tout ce qui leur est nécessaire pour faire face à leurs charges et vivre selon leur condition. (Cf. Encyc. *Rerum novarum).*

Ce devoir des riches à l'égard des indigents ne crée pas à ceux-ci un droit qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux ni, encore moins, par la violence. Ils doivent au contraire avoir de la reconnaissance pour ceux qui leur viennent en aide. Et ainsi, loin de diviser les classes, l'aumône les rapproche : « Elle est si loin d'être déshonorante pour l'homme, qu'elle entretient plutôt l'union de la communauté humaine en resserrant les liens que crée l'échange des services. » (Encycl. *Graves de communi).*

A l'aumône faite en particulier selon que les circonstances le demandent, s'ajoutent très avantageusement les institutions permanentes de bienfaisance et de prévoyance. Il est des misères que l'on peut et que l'on doit prévoir ; elles sont tellement dans le cours ordinaire des choses qu'on peut, par des calculs de probabilité, établir d'une manière probable dans quelle mesure elles se produiront au sein de la société. Y pourvoir à l'avance par des institutions permanentes est un acte de sage prévoyance et de bon gouvernement : « C'est là un fait qui doit être regardé de même comme un titre de gloire pour la charité ; elle sera en effet ainsi mieux assurée et plus puissante au profit de ceux qui en auront besoin. » *(Ibid.).*

Les ressources viendront, comme l'aumône, de ceux qui peuvent et doivent par charité venir au secours de la misère ; mais il convient et l'expérience a démontré qu'il est avantageux que ceux qui peuvent avoir à en bénéficier, y apportent leur concours dans la mesure possible : « On doit donc louer d'autant plus le dessein de former à l'économie et à la prévoyance les âmes de ceux qui exercent des métiers ou qui louent leur travail, d'obtenir qu'au cours de leur vie ils assurent eux-mêmes au moins en partie leur avenir... Puis donc que ce système offre des avantages si grands et si bien appropriés à notre époque, il est digne certes d'être l'objet de la charité zélée et des sages efforts des hommes de bien. » *(Ibid.).*

Léon XIII ne parle pas, ce n'était pas dans son sujet, des lois qui ont pour but l'assurance contre les accidents, contre les maladies, pour la vieillesse. Ces lois seraient inutiles si l'initiative privée avait toujours su ou devait toujours savoir procurer le remède convenable à ces maux qu'il est nécessaire de prévoir, impossible de prévenir. Mais dans un état de société où domine encore pratiquement et même théoriquement l'idée que le maître, après avoir payé à l'ouvrier le salaire convenu, ne lui doit plus rien, ces lois sont bonnes en principe, fondées en raison, utiles et même nécessaires au bien public. Les démocrates chrétiens peuvent donc s'y montrer favorables. Toutefois mieux vaudrait qu'elles ne fussent pas nécessaires et que l'initiative privée suffît, à elle seule, sans l'intervention de l'Etat, à l'accomplissement des devoirs de la justice et de la charité. Il y a toujours à craindre que l'action de l'Etat ne s'étende outre mesure et n'envahisse le domaine de l'action privée, au détriment des droits que l'individu, la famille et les asssociations tiennent de la nature et de Dieu, auteur de la nature. Il faut ouvrir le moins possible la porte au socialisme d'Etat.

X. — *Le concours des classes aisées.*

Déjà dans l'Encyclique *Rerum novarum* Léon XIII avait formulé le devoir qui s'impose à ceux qui jouissent de la fortune, de la faire servir au bien commun et à l'avantage des travailleurs : « Quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement et tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. » Dans l'Encyclique *Graves de communi,* il revient sur ce devoir pour en affirmer de nouveau l'obligation : « Nous voulons qu'ils considérent qu'ils n'ont pas à leur gré le droit de prendre soin de la condition des humbles et celui de les négliger, mais qu'ils sont tenus par un véritable devoir. L'homme, dans la société, ne vit pas en effet pour ses propres intérêts seulement, mais aussi pour les intérêts communs, de manière que si quelques-uns ne peuvent contribuer pour leur part à l'ensemble du bien commun, les autres, ceux qui le peuvent, y contribuent plus largement. »

Ils le doivent à Dieu de qui ces biens leur viennent ; ils le doivent aussi à la société et à eux-

mêmes. L'oubli de ce devoir est de nature à déchaîner sur la société le fléau des révoltes populaires. L'arme la plus puissante aux mains des socialistes, ce sont les abus qui ont découlé des erreurs d'une fausse science économique, avantageuse aux puissants, écrasante pour les faibles ; ce sont les misères non soulagées par ceux qui avaient la mission sociale de les empêcher ou de les guérir. « Ce qui avertit encore de ce devoir, ce sont les fléaux qui, lorsque le remède n'arrive pas en temps opportun, se déchaînent parfois désastreusement sur la société tout entière ; en sorte que celui qui néglige les intérêts du peuple souffrant, se montre imprévoyant pour lui-même et pour l'Etat. »

On ne devra donc plus traiter les démocrates chrétiens de révolutionnaires et de socialistes, s'ils rappellent aux riches leurs devoirs à l'égard des pauvres, s'ils travaillent à porter remède aux misères des ouvriers ; ni d'utopistes, s'ils voient dans l'action chrétienne populaire le moyen de barrer le chemin aux socialistes en faisant cesser les maux dont ils abusent pour entraîner les ouvriers à l'assaut de la société. Il importe toutefois qu'ils usent de modération et n'oublient pas qu'ils ont, non pas à enlever de haute lutte et par force la coopération des riches, mais, comme le dit Léon XIII, « à faire appel au bienveillant concours de ceux auxquels et leur situation, et leur fortune, et leur culture intellectuelle ou morale assurent dans la société une autorité plus grande. » Ils se sépareront ainsi davantage encore des socialistes qui ne produisent leurs revendications que la menace à la bouche et la main prête aux violences.

C'est ainsi que toutes les volontés des honnêtes gens pourront s'unir dans un effort commun que les circonstances rendent nécessaire : « Oui, la situation le réclame et le réclame à grands cris ; nous avons besoin de cœurs audacieux et de forces unies, à une époque où la moisson de douleurs qui se déroule devant nos yeux est certes trop vaste et où des révolutions destructrices, en raison surtout de la puissance des socialistes, suspendent sur nos têtes leurs formidables périls. Ces socialistes, ils se glissent habilement au cœur de la société. Dans les ténèbres de leurs réunions secrètes et à la lumière du jour, par la parole et par la plume, ils poussent la multitude à la révolte ; ils rejettent la doctrine de l'Eglise, écartent les devoirs, n'exaltent que les droits, et sollicitent des foules de malheureux chaque jour plus pressées, foules qui, par suite des difficultés de la vie, offrent plus de prise aux théories décevantes et sont entraînées plus facilement vers l'erreur. Il s'agit à la fois de la société et de la religion. Tous les bons citoyens doivent avoir à cœur de les maintenir l'une et l'autre en l'honneur qui leur appartient. »

XI. — *Les discussions à éviter.*

Le Pape, dans l'intérêt de l'union et pour rendre plus efficace l'action catholique, demande qu'on évite les discussions subtiles et oiseuses ; il n'exige pas qu'on s'abstienne de celles qui peuvent avoir leur utilité pratique. Mais, pour celles-ci, quelles que soient les divergences de vues, il veut qu'on observe la modération et les égards mutuels, avec la disposition de s'en tenir aux enseignements du Siège apostolique.

Grâce à Dieu, la question sociale est singulièrement éclairée par les enseignements contenus dans les Encycliques et autres documents émanés de Léon XIII. Qu'on les lise, qu'on les relise, qu'on les médite, qu'on les consulte chaque fois qu'il se présentera une question à résoudre : on y trouvera certainement la lumière, soit la solution cherchée, soit le principe qui doit la fournir.

En principe, rien n'apparaît plus facile que de s'unir sur la base des enseignements pontificaux, Mais en fait, il est à regretter que la parole du Pape soit elle-même un objet de discussion.

Aucun catholique ne la repousse ; tous l'acceptent. Mais, comme elle contredit bien des erreurs qui avaient cours, même chez les catholiques, par exemple en matière de salaire, en ce qui concerne les devoirs sociaux des patrons envers leurs ouvriers, en ce qui se rapporte à l'intervention du clergé et de l'Etat, ceux qui prennent pour règle de leur action les enseignements du Pape sont souvent accusés de les mal comprendre, de les exagérer. Il serait bien à désirer qu'on ne formulât jamais ce reproche qu'après avoir soigneusement collationné les textes et qu'on précisât bien en quoi il y a erreur d'interprétation ou excès. On pourrait ainsi discuter amiablement, et si quelque doute persévérait, on aurait la ressource de demander au Saint-Siège quel est le vrai sens de ses enseignements. Mais ceux qui ne retrouvent pas leurs idées personnelles dans les données que d'autres tirent des Encycliques, se bornent à dire que ceux-ci entendent mal la parole pontificale, et après avoir opposé cette fin de non-recevoir, ils se croient en droit de condamner sans autre examen ce qui les choque. C'est un procédé défectueux, pour ne rien dire de plus [1].

[1] Les Encycliques de Léon XIII demandent à être étudiées à fond ; ce n'est pas assez d'une lecture attentive pour en pénétrer et pour en posséder toute la doctrine. Quand une question sociale est à résoudre, il est bon de revenir au texte lui-même qui souvent s'éclaire à la lumière de l'application et apparaît, dans sa clarté complète, comme la règle la plus sûre et la plus sage. Faute de cette précaution, on s'expose à des accidents du genre de celui-ci.

Dans une région où la question sociale est à l'ordre du jour, où les plus louables efforts sont tentés avec fruit pour l'amélioration de la condition des ouvriers par les patrons et par les ecclésiastiques, il y avait une réunion des uns et des autres pour l'étude de la question sociale. Un prêtre, professeur dans un grand séminaire, proposa et fit valoir une série de propositions qui furent examinées, discutées et finalement rejetées ; elles avaient été jugées excessives. Quand il fut bien établi qu'elles ne pouvaient être admises, celui qui les avait présentées demanda, pour se justifier de les avoir produites, la permission de dire d'où il les avait extraites. Et prenant le texte de l'Encyclique *Rerum novarum*, il les y lut mot à mot : elles y étaient en toutes lettres.

La leçon était donnée adroitement, non sans quelque malice ; elle fut acceptée de bonne grâce et porta ses

XII. — *L'unité de direction.*

Une direction unique imprimée dans un pays aux œuvres sociales catholiques aurait la plus heureuse influence pour empêcher les efforts de se disperser et pour assurer le succès. En Italie, cette unité de direction existe, assurée par une institution due à la vigilante initiative de Pie IX et de Léon XIII, l'œuvre des congrès et des réunions catholiques. Cet institut est sous la main du Pape, qui a donné mission à deux ecclésiastiques très distingués, l'un pour le nord, l'autre pour le midi de l'Italie, d'entretenir et de diriger le mouvement catholique d'action populaire. Mgr Radini-Tedeschi, chargé du nord de l'Italie, est aussi habile à manier la plume que la parole. Il est parfaitement secondé par M. le professeur Toniolo dont la compétence est universellement reconnue et dont les écrits jouissent d'une haute autorité. Léon XIII se fait rendre compte de tous leurs travaux. C'est ainsi qu'une foule d'œuvres chrétiennes populaires se créent et s'entretiennent en Italie.

Léon XIII désirerait quelque institution semblable dans les autres pays catholiques. En Allemagne, les évêques, dans leur réunion de Fulda, tracent la voie à grands traits. En Belgique, sans qu'il y ait une organisation semblable à celle d'Italie, les démocrates chrétiens, qui s'appellent de préférence *chrétiens sociaux*, suivent le chanoine Pottier, de Liège, qui ne marche qu'appuyé sur son évêque, Mgr Doutreloux; mais il y a quelques irréguliers qui vont à leur guise, et des oppositions venant des catholiques; les évêques interviennent quand les circonstances le demandent.

En France, c'est par des congrès qu'on essaie de concentrer les efforts et de réaliser l'unité de vues et d'action; mais ces congrès ne peuvent qu'imparfaitement suppléer au défaut d'une direction générale assez autorisée pour s'imposer à tous; bien des catholiques les tiennent en défiance et ne manquent aucune occasion de les attaquer. Il y a donc bien à faire encore pour que le désir de Léon XIII d'une direction unique soit réalisé pour la France.

XIII. — *Le concours du clergé.*

Le clergé, dont la mission spéciale est de procurer le bien spirituel, doit-il apporter son concours à l'œuvre de l'amélioration même matérielle de la condition des ouvriers? A cette question agitée en sens contraires, même depuis que Léon XIII a recommandé au clergé d'*aller au peuple*, il répond de nouveau, de la façon la plus nette, par l'affirmative, rappelant l'invitation qu'il en a faite à plusieurs reprises, de vive voix et par lettres, aux membres du clergé soit séculier soit régulier : « Nous avons loué, dit-il, cette prévoyance affectueuse à l'égard du peuple et avons dit qu'elle convenait au clergé régulier comme au clergé séculier. »

Quelle devra être l'action du clergé? Outre les vérités communes et les devoirs généraux qui s'imposent à tous les chrétiens et que le clergé ne doit cesser de rappeler, il doit encore faire accepter les vérités et les devoirs qui ont un rapport plus direct à la question sociale. Les suivants sont indiqués déjà dans l'Encyclique *Rerum novarum* : Que l'homme prenne en patience sa condition; que les riches et les pauvres se rapprochent, les deux classes étant nécessaires l'une à l'autre; que les riches pratiquent la justice à l'égard de l'ouvrier, qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme et du chrétien, qu'ils prennent soin de ses intérêts spirituels, qu'ils évitent d'exploiter la misère de l'ouvrier ou de s'approprier par l'usure ses épargnes; qu'on n'oublie pas que les jouissances et les souffrances de la vie n'ont qu'un temps; que les riches pratiquent le devoir de l'aumône, que les pauvres ne regardent pas la pauvreté comme un opprobre; que les uns et les autres s'unissent dans les liens d'une véritable fraternité. Ce soin d'instruire et de former les âmes en conformité avec la doctrine chrétienne appartient évidemment à l'Eglise, et nul ne contestera que le clergé ne doive y employer ses efforts.

Au même genre d'action se rapportent les recommandations contenues dans l'alinéa suivant de l'Encyclique *Graves de communi*. Léon XIII les adresse aussi bien aux simples fidèles qu'aux ecclésiastiques, mais elles vont spécialement aux ecclésiastiques : « Ils lui rendront service si, avec un zèle égal et en temps opportun, ils s'efforcent en des entretiens fraternels d'inculquer dans les esprits des maximes dont voici les principales : se garder constamment de toute sédition et des hommes séditeux, respecter inviolablement les droits d'autrui, accorder de bon gré aux supérieurs le respect et le travail qui leur sont dus, ne pas mépriser la vie domestique, féconde en fruits variés, pratiquer avant tout la religion et lui demander une consolation certaine contre les rigueurs de la vie. Pour mieux inculquer ces maximes, il est grandement utile de rappeler le modèle et de recommander le secours de la sainte Famille de Nazareth, ou encore de proposer l'exemple de ceux que l'humilité même de leur condition a élevés au faîte de la vertu, ou encore de nourrir chez le peuple l'espoir d'une récompense éternelle dans une meilleure vie. »

Mais la volonté du Pape est-elle que le clergé se borne à ce genre d'action qui est déjà très étendu? Non : la loi de la charité précédemment rappelée dans la récente Encyclique prescrit au clergé d'employer au service de ses frères les travailleurs, toutes les forces dont il peut disposer, et c'est aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux laïques que s'adressent ces paroles : « Quoiqu'il importe qu'un

fruits : les propositions d'abord repoussées parurent meilleures et on se promit de mieux étudier l'Encyclique.

tel zèle d'être utile au prochain se préoccupe d'abord de l'impérissable bien des âmes, il ne doit cependant en aucune façon négligêr les objets qui sont nécessaires à la vie. » C'est à eux aussi qu'il appartient d'imiter le zèle de Notre-Seigneur, des apôtres et de l'Eglise que le Pape propose aux démocrates chrétiens comme des exemples à suivre. Il serait sans doute très bon que la société fût assez bien organisée, qu'il fût assez pourvu au bien même matériel des travailleurs par d'autres moyens sans que le clergé eût besoin d'y intervenir; mais tant qu'il n'en sera pas ainsi, tant que l'action du clergé restera utile et même nécessaire, le clergé devra, comme le Pape le lui recommande, s'employer à procurer le bien matériel des travailleurs.

En le faisant, d'ailleurs, il ne sortira pas de sa mission, puisque tous ses efforts ne seront que la mise en pratique des préceptes de la charité tant recommandée par Notre-Seigneur aux apôtres, et qu'ils tendront finalement à procurer le salut des âmes en leur rendant plus facile la pratique de la vertu.

Il y a toutefois pour les ecclésiastiques, dans cette action populaire chrétienne, un danger qu'ils rencontrent déjà dans l'exercice extérieur de leur ministère, danger contre lequel saint Bernard s'efforçait de prémunir le pape Eugène III.

Ce danger est qu'en se donnant aux autres, on ne vienne à s'oublier soi-même. C'est pourquoi Léon XIII recommande aux prêtres remplissant le devoir dont il est question, d'« être pleins de précaution et de prudence, à l'exemple des saints,» et pourquoi il leur propose l'exemple de saint François d'Assise, de saint Vincent de Paul et de bien d'autres dont l'Eglise honore la mémoire, qui surent « déployer un zèle assidu au profit du peuple de telle sorte que, sans s'oublier eux-mêmes ni se laisser absorber plus que de raison par les choses extérieures, ils travaillaient avec une égale ardeur à rendre leur âme parfaite en toute espèce de vertus. »

En allant au peuple comme le Pape le leur demande, les prêtres séculiers et réguliers se rappelleront cet avis important, et leur action n'en deviendra que plus féconde.

XIV. — *La soumission aux évêques.*

Dans l'admirable constitution que Notre-Seigneur a donnée à son Eglise, le Souverain Pontife possède de droit divin la puissance universelle et suprême sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles. Cette puissance est immédiate sur chacun d'eux, c'est-à-dire que le Souverain Pontife peut commander à chacun d'eux sans avoir à faire passer ses ordres par aucun intermédiaire.

Mais ordinairement c'est aux évêques qu'il s'adresse quand il veut instruire le peuple chrétien comme Docteur suprême, ou tracer une ligne de conduite générale comme Chef suprême du gouvernement ecclésiastique. Il appartient aux évêques de faire connaître à leurs diocésains les enseignements, les ordres ou les directions du Souverain Pontife; mais la valeur obligatoire de ces documents ne dépend pas de la promulgation épiscopale. Avec la publicité qu'ils reçoivent par la presse aussitôt qu'ils sont publiés à Rome, ils arrivent à la connaissance des prêtres et des fidèles avant que les évêques aient eu le temps de les notifier, et dès lors ils servent de règle à la croyance et à l'action des catholiques, qui se regardent avec raison comme liés dès lors par le devoir de la soumission au Pontife suprême. Il n'y aurait d'exception que si le Pape faisait dépendre en particulier l'exécution de ses ordres de la volonté de chaque évêque pour son diocèse : ce qui n'est jamais le cas pour les Encycliques doctrinales.

Connaissant les enseignements et les volontés du Pape, les prêtres et les fidèles peuvent-ils les appliquer extérieurement, les faire passer dans la pratique sans tenir aucun compte de l'autorité des évêques ? Il pourrait sembler qu'ils le peuvent. Puisque la parole du pape les atteint et les oblige lors même que l'évêque n'interviendrait d'aucune façon, pourquoi serait-il nécessaire de demander ou d'attendre, pour obéir au Pape, les instructions ou les ordres de l'évêque ? Pourquoi, ayant la certitude qu'on entre dans les vues du Pape, ne pourrait-on agir sans s'inquiéter de ce qu'en pensent les évêques ?

Ce raisonnement n'est que spécieux ; en réalité il est faux et sophistique. Le sophisme consiste en ce qu'il passe d'un genre à un autre, du genre de l'obligation qu'il y a d'être soumis du fond du cœur aux enseignements et aux ordres ou directions du Souverain Pontife, à la licéité d'en faire l'application extérieure de telle ou telle manière : ainsi la conclusion est illogique. La fausseté apparaît, d'abord, en ce que le Souverain Pontife n'a aucunement l'intention de soustraire les prêtres et les fidèles à l'autorité de leurs évêques pour l'application à faire extérieurement de ses enseignements et de ses ordres ; elle apparaît ensuite dans les inconvénients qu'entraînerait cette manière d'agir.

Sans doute tous sont tenus, et les évêques tout premiers, à obéir au pape. Mais les évêques sont divinement établis pour régir l'Eglise de Dieu. Leurs diocésains peuvent, avec la meilleure volonté du monde, se tromper, aller au-delà ou rester en deçà des instructions pontificales ; dans la manière de s'y conformer, ils peuvent, par une action imprudente, compromettre le bien général. Il est nécessaire qu'il y ait, autant pour les modérer que pour les exciter, autant pour les diriger que pour les soutenir, une autorité tout à la fois soumise au Souverain Pontife et supérieure à eux, qui assure la mise en pratique prudente, concordante et bien réglée de ses enseignements et de ses ordres. Cette autorité est celle des évêques.

C'est pourquoi Léon XIII renouvelle chaque fois que l'occasion s'en présente l'avertissement de de-

meurer toujours soumis aux évêques. Dans l'Encyclique *Graves de communi*, il ajoute à cet avis des considérations d'ordre supérieur qui sont de nature à faire impression sur tous les esprits qui croient à la Providence divine dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel : « Quoi qu'entreprennent, en ces matières, des hommes soit isolés, soit associés, qu'ils se souviennent d'être entièrement soumis à l'autorité des évêques. Qu'ils ne se laissent pas égarer par un certain emportement trop ardent de charité. La charité qui conseille des manquements à l'obéissance due aux pasteurs n'est ni pure, ni féconde en résultats solides, ni agréable à Dieu. Ceux que Dieu aime, ce sont ceux qui, sacrifiant leurs opinions, écoutent les chefs de l'Eglise comme ils l'écoutent Lui-même. Ce sont eux qu'Il assiste volontiers, même lorsqu'ils entreprennent des choses difficiles, et dont Il conduit ordinairement les entreprises au succès désiré. »

A l'obéissance, Léon XIII demande qu'on joigne l'exemple de la vertu, lequel a une grande puissance sur le peuple, surtout quand il est donné par ceux qui occupent une place plus élevée dans la société.

Conclusion

Les démocrates chrétiens seraient bien difficiles s'ils n'étaient pas satisfaits de l'Encyclique *Graves de communi*. Le Souverain Pontife encourage de nouveau leur action ; il sanctionne le nom même de « démocratie chrétienne » qui les faisait tenir en suspicion ; il trace la ligne de démarcation qui les sépare des socialistes avec lesquels on cherchait à les confondre ; il écarte, par des déclarations précises, les sens faux qu'on pouvait attacher à la démocratie chrétienne, leur rendant un double service : celui de les prémunir contre toute tendance dangereuse, et celui d'enlever à leurs adversaires tout motif de leur faire la guerre ; il dit nettement ce qu'est la démocratie chrétienne, son but, sa raison d'être, le genre d'action à exercer, les devoirs de chacun de ceux qui ont à intervenir dans la solution de la question sociale. Le terrain se trouve ainsi déblayé, débarrassé de tout ce qui pouvait mettre obstacle à l'union de toutes les bonnes volontés pour l'œuvre salutaire désirée par Léon XIII.

Que les démocrates chrétiens se conforment aux instructions du Pape et qu'ils marchent avec confiance dans la voie qu'il leur a tracée ; elle leur offre la sécurité ; elle les conduira au succès, autant qu'il est possible de l'espérer.

Il peut se faire qu'on tire parti contre eux de cette Encyclique, en disant que ce sont eux qui, par leurs excès de zèle, leurs erreurs de doctrine, leurs complaisances pour le socialisme, leurs prétentions à la direction du mouvement social, ont rendu nécessaires les avertissements du Pape. On pourrait tout aussi bien tourner dans un autre sens cette argumentation et dire que l'Encyclique a été motivée par les travestissements que d'autres faisaient subir à l'action populaire chrétienne pour se donner une raison de la combattre et de refuser leur concours à une œuvre que le Pape recommande, mais à laquelle il leur répugne de travailler. Ces récriminations, dans un sens comme dans l'autre, seraient sans aucune utilité pratique ; elles ne seraient bonnes qu'à entretenir la désunion là où le Pape a voulu mettre l'unité, la paix et la concorde. Qu'on les abandonne de part et d'autre et qu'on se mette à l'œuvre en se conformant aux instructions du Souverain Pontife : c'est la condition du succès et le moyen de bien mériter de l'Eglise et de la société.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il n'y a guère de prédicateurs qui, parlant de l'enfer, n'insistent beaucoup sur l'atrocité de la peine du sens. Ils vous font des comparaisons entre les souffrances de ce monde et celles de l'autre monde, en particulier entre le feu de la terre et le feu de l'enfer, et naturellement ils donnent en tout la supériorité aux peines des damnés. Les textes d'ailleurs ne leur manquent pas.

A dire vrai, est-ce que l'Ecriture ne se prête pas à une interprétation un peu plus bénigne? Est-ce que le bon sens ne la réclame pas au moins en faveur des damnés les moins coupables? La privation de Dieu et de tout ce qui peut nous charmer, et cela pour l'éternité, est déjà passablement effrayante.

R. — « Interprétation plus bénigne, » voilà une expression qui sonne mal. Ce qui est de foi ou certain n'a pas à être interprété bénignement.

Il faut seulement qu'on s'en tienne à la doctrine vraie, sans sortir des limites, ni en plus ni en moins.

Les réprouvés subissent dans l'enfer une double peine, la peine du dam et la peine du sens. La plus grave est, sans contredit, la peine du dam, parce que, privant l'homme du bien suprême qui était sa fin, elle le rend essentiellement malheureux. La peine du sens est moins grave. Si elle était seule, que l'âme du réprouvé fût réjouie et fortifiée par la possession du bien suprême, — chose impossible, — elle pourrait tellement disparaître, être tellement dominée par le bonheur de l'âme, qu'elle fût tenue pour rien : les martyrs étaient heureux au milieu des supplices parce que leur âme était inondée des délices de son union avec Dieu.

Mais, dans les conditions de la vie présente, la privation de la vision béatifique est plus difficile à apprécier que la souffrance sensible, et les esprits vulgaires sont moins frappés du malheur de ne pas voir Dieu que de celui de souffrir des tourments sensibles. C'est pourquoi dans les prédications sur l'enfer on insiste de préférence sur les

tourments sensibles des damnés. Toutefois, ce serait créer ou entretenir une idée fausse de l'enfer que de ne jamais parler que de la peine du sens ou de laisser entendre qu'elle est la principale.

De plus, dans les descriptions qu'on fait des tourments de l'enfer, il faut éviter des charges fantaisistes où l'imagination aurait plus de part que la raison et qui pourraient tourner au grotesque. Mais les tourments de l'enfer sont assez rigoureux pour qu'on doive les représenter comme terribles. Le feu, les pleurs, les grincements de dents dont parle la Sainte Ecriture indiquent assez qu'il y a pour les damnés de redoutables supplices.

Mais on doit tenir compte aussi de cet autre côté du dogme de l'enfer : que les peines n'y sont pas égales, *pœnis tamen disparibus cruciandos*, pas plus que ne sont égaux les péchés par lesquels les damnés les ont encourues. Elles sont toujours graves, parce que les péchés qui ont entraîné la damnation sont toujours graves ; mais elles se diversifient quant à l'intensité et quant à l'espèce des tourments selon la gravité et la nature des péchés punis. On peut supposer des degrés infinis depuis le châtiment le plus grave jusqu'au moins sévère. Seulement il faut éviter de présenter aux fidèles un enfer tellement adouci qu'ils puissent le regarder comme un avenir supportable. On les tromperait indignement : la moindre peine de l'enfer est supérieure à toutes les souffrances de la vie présente.

La peine du sens, fût-elle réduite aux moindres proportions qu'elle puisse avoir, serait encore effrayante, ne fût-ce que par sa perpétuité.

Au lieu de chercher à édulcorer le dogme de l'enfer par des adoucissements impossibles, efforçons-nous d'entretenir dans les esprits la crainte salutaire des supplices terribles qui attendent les pécheurs impénitents : c'est le meilleur moyen de les leur faire éviter.

Q. — 1° La patronne de ma paroisse est sainte Berthe de Blangy, ni vierge ni martyre. Quelle oraison dois-je prendre pour en faire mémoire aux suffrages lorsque la seule et unique oraison *Exaudi nos* du commun a déjà été récitée ?

2° Si je dis sa messe votive, avec quelles oraisons dois-je faire mémoire d'une autre sainte femme ou même d'une vierge non martyre dont la fête tombe ce jour-là ?

R. — *Ad utrumque :* vous devez prendre l'oraison *Indulgentiam* en supprimant les mots : *Virginis et martyris*. (Le Vavasseur, t. I, p. 111, n° 131).

Q. — Est-il vrai que tout prêtre peut confesser un prêtre n'importe où ? Ce qui reviendrait à dire que pour confesser des prêtres il n'est pas besoin de juridiction.

Le principe ci-dessus a été mis en pratique : faut-il recommencer ces confessions ?

R. — Le dit principe est absolument faux. Les prêtres séculiers n'ont aucun privilège sur ce point là, et les confessions faites par un prêtre à un autre prêtre sans juridiction sont à recommencer, si elles comprenaient des péchés mortels.

Q. — 1° La réception faite avec un scapulaire rouge dont les *cordons* ne sont pas en laine rouge est-elle valide ?

2° Quelles sont les confréries ou associations pieuses qui donnent au pénitent moribond le privilège de recevoir l'indulgence *in articulo mortis* avec la formule de Benoit XIV, de n'importe quel confesseur n'ayant pas d'ailleurs le pouvoir de donner cette bénédiction ?

R. — Ad I. La matière des cordons du scapulaire rouge de la Passion des Lazaristes est la *laine*, et la couleur le *rouge*[1].

Pour la réception dans les confréries, il faut un scapulaire de la confrérie même dans laquelle on veut entrer. On ne peut se faire recevoir dans une confrérie avec un scapulaire qui ne réunit pas les conditions requises par les statuts[2].

Il est vrai que le scapulaire rouge de la Passion ne forme pas une confrérie, d'après le décret de la S. C. des Indulgences du 27 avril 1887 ; néanmoins les principes qui règlent l'imposition du vêtement sont absolument les mêmes.

Ad II. Le Rosaire, sous le n. 54 du nouveau Sommaire, possède une indulgence de ce genre. Les autres confréries possèdent une concession d'indulgence *in articulo mortis* qui n'exige pas la présence du prêtre ni l'emploi d'une formule.

Q. — Nous sommes deux prêtres : curé et vicaire.

Pour faire le chemin de la Croix, le premier est en chaire, le second reste dans le chœur pour surveiller une jeunesse quelque peu turbulente. Le sacristain portant la croix et accompagné de deux céroféraires parcourt les stations.

Dans une réunion, quelqu'un a dit qu'il est douteux que nous gagnons les indulgences.

R. — Nous pensons qu'il faut un prêtre pour suivre les stations, sous peine de ne pas gagner les indulgences.

Q. — Existe-t-il une relique de la sainte nappe de la Cène ? Dans quelle église est-elle conservée ?

R. — Au t. VII, page 494, de ses *Œuvres complètes*, Mgr Barbier de Montault dit à ce sujet : « La nappe de la Cène, connue sous le nom de « *saincte touaille ou mantil*, » était conservée à Vienne, en Dauphiné. (*Revue de l'art chrétien*, t. VI, p. 308). »

Q. — Tout prêtre quel qu'il soit ayant le droit de dire trois messes le jour de Noël, la seconde messe doit-elle être considérée comme messe de binage pour ceux qui binent toute l'année, et l'honoraire doit-il être versé à l'évêché ?

R. — Il est permis de recevoir un honoraire pour chacune des trois messes de Noël. Par conséquent,

[1] Tachy, *Traité des confréries*, n. 167. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 405, et Mocchegiani, *Collectio Indulg.*, n. 878, etc.

[2] Tachy, *Op. cit.*, n. 207.

la défense de recevoir un second honoraire pour une messe de binage est levée ce jour-là, et une fois qu'ils se sont acquittés de leur obligation *pro populo*, les curés peuvent célébrer leurs deux autres messes à des intentions rétribuées et garder l'honoraire.

Q. — Il y a quelques mois, j'avais demandé si le jour de la fête de la Maternité de la sainte Vierge, on devait réciter l'oraison commandée de N.-D. Auxiliatrice. L'*Ami* répondit : *Non*, parce que *Non bis de eodem*.

Doit-on réciter l'oraison commandée du Saint-Sacrement aux messes votives ordinaires du Sacré-Cœur ?

R. — Le décret du 3 juillet 1896, *Strigonien.*, ad I, range la fête du Sacré-Cœur parmi celles où l'on ne doit pas faire mémoire du Saint-Sacrement exposé, *ob identitatem Mysterii*. — Il n'y a aucune exception en faveur de l'oraison commandée par l'évêque. Si l'évêque a commandé l'oraison du Saint-Sacrement, on ne doit pas la dire dans une messe votive du Sacré Cœur. Pour le jour de la fête, pas de difficulté, puisqu'elle est de 1re classe et qu'on ne dit jamais l'oraison commandée à une messe de 1re classe.

Q. — 1° Gagne-t-on les indulgences attachées à l'invocation : « Doux cœur de Marie, soyez mon salut, » en la récitant de cette manière ? Les uns disent seulement : *Doux cœur de Marie*, et les autres répondent : *Soyez mon salut*. Il me semble que chaque personne devrait réciter toute l'invocation.

2° La veille de l'Immaculée Conception, fête de saint Ambroise, le Missel imprimé à Tours dit qu'à la messe on doit faire mémoire de la férie et de la vigile, tandis que notre Ordo pour 1900 indique mémoire de la vigile puis de la férie. Lequel a raison ?

3° Quelle formule prendre, dans le Rituel, pour bénir : 1° une étole pastorale ; 2° une aube seule ; 3° une pale seule ?

4° Doit-on bénir le tabernacle d'un autel nouvellement installé avec la formule : *Benedictio tabernaculi ;* ou bien cette formule concerne-t-elle seulement la custode et le ciboire ?

R. — Ad I. Nous l'ignorons ; mais nous ne conseillerions pas cette méthode, la prière en question n'étant pas de celles que les fidèles ont l'habitude de réciter alternativement.

Ad II. Nous avons sous les yeux un Ordo qui place la mémoire de la vigile en dernier lieu et se trouve ainsi en désaccord avec le vôtre et d'accord avec le Missel. Les *Ephemerides liturgicæ*, dans leur Calendrier général pour 1900, sont du même avis : « 7. F. 6. Vigil. (de qua nihil in Off.). Ambrosii *d*. (In Miss. 3. or. ac Ev. Vigil.) [1]. »

Ad III. 1° L'*étole pastorale* doit être bénite comme les autres étoles, avec la formule du Rituel, titre VIII, ch. 20 [2].

2° Pour une *aube* seule, il faut encore prendre cette formule, mais dans l'un et l'autre cas on la met au singulier [3].

3° Une *pale* seule doit être bénite avec la formule des corporaux, titre VIII, ch. 22. On lit dans le même décret : « An palla possit benedici separatim a corporali, ex. gr. quando corporale est jam benedictum, vel adest nova palla seu adsunt novæ pallæ, absque corporali benedicendæ ? — RESP. *Affirmative*. » Le décret dit ensuite que la formule doit toujours se réciter au singulier, comme elle se trouve au Rituel, lors même qu'il y aurait plusieurs objets à bénir.

Pour ces bénédictions, il faut une autorisation épiscopale, et l'évêque ne peut la donner qu'avec un indult pontifical.

Ad IV. Il n'y a aucune obligation de bénir le *tabernacle*. Si on veut le faire, il faut demander la permission à l'évêque [1].

Q. — Quand le premier vendredi du mois tombe, comme cette année, le Vendredi Saint, est-ce que la neuvaine de communions est irrévocablement interrompue, et, à cause de cette coïncidence, est-on obligé de la recommencer, sous peine de perdre le bénéfice des promesses faites à cette neuvaine ?

R. — Non, du moins très probablement. Dans ce cas en effet l'interruption n'est pas *volontaire*, et Notre-Seigneur ne saurait vouloir priver des faveurs promises ceux qui ne font qu'obéir à une loi de l'Eglise, en ne communiant pas un des vendredis demandés. Le plus simple, puisque aucun décret n'autorise à transférer la messe votive empêchée du premier vendredi, est de communier un mois en plus, afin d'avoir le chiffre de neuf communions du premier vendredi. — Quant à l'*indulgence* attachée, pour les membres de la Confrérie du Sacré-Cœur, à la communion du premier vendredi, elle peut se gagner le dimanche suivant. (Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 135).

Q. — Le privilège du binage accordé par l'évêque à l'occasion de la messe du 31 décembre, s'étendait-il aux curés chargés d'une annexe ?

Plusieurs prêtres de ma connaissance se sont crus autorisés à célébrer trois messes le 1er janvier, savoir : la première à minuit, la seconde le matin dans l'annexe, la troisième solennelle à dix heures dans leur église paroissiale.

L'interprétation m'a paru plutôt large.

R. — *Post factum*, la question ne présente plus guère d'intérêt, la circonstance de l'ouverture d'un siècle nouveau ne devant pas se reproduire de si tôt.

Le privilège du binage était accordé à tous les curés sans restriction. Les curés chargés d'une annexe pouvaient donc en user.

D'autre part, en vertu d'un indult spécial, il leur était permis de célébrer une seconde messe par binage dans leur annexe.

En usant cumulativement de ces deux privilèges, ils nous semblent n'avoir pas excédé les permissions accordées pour cette circonstance extraordinaire.

---

[1] 1899, p. 323.
[2] *Ami*, t. XIX, p. 304.
[3] S. R. C., 4 sept. 1880, ad III, n. 3524-5818. — Cf. *Ami*, t. XV, p. 461.

[1] *Ami*, t. XIX, p. 586.

Q. — 1° Mgr Haine, dans sa *Théologie morale* (t. IV, p. 266, 2e édition), dit : « Qui accepit facultatem benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, nisi aliter in concessionis documento disponatur, eadem uti potest ubique locorum, *exceptis* locis ubi sunt Carmelitæ, vel *sodalitas B. M. V. de Monte Carmelo.* »

C'est ce dernier membre de phrase qui m'a choqué : « sodalitas B. M. V. de Monte Carmelo. » Donc partout où il y a une confrérie du Mont-Carmel, on ne peut user de son pouvoir d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel ? Si cela est, ce pouvoir se trouve ainsi bien restreint, car il y a beaucoup de villes qui possèdent une confrérie du Mont-Carmel.

2° Suffit-il pour la validité de la réception du scapulaire du Mont-Carmel qu'il soit donné de la main à la main, ou faut-il qu'il soit imposé ? C'est souvent fort difficile avec les chapeaux aux colossales dimensions que portent les femmes.

R. — Ad I. Chacun doit s'en tenir aux termes de sa concession. Or, la nôtre porte la seule restriction suivante : « *Dummodo id fiat in locis ubi* conventus Nostri Ordinis *non reperiuntur.* » Comme la feuille est imprimée, nous pensons que les mêmes pouvoirs sont accordés à tout le monde. Il faudrait alors corriger Mgr Haine.

Ad II. Il est absolument nécessaire que le prêtre lui-même impose le scapulaire de ses mains au récipiendaire, soit en le lui passant au cou, soit *en le déposant sur une épaule*, de manière que l'une des extrémités tombe sur la poitrine et l'autre sur le dos. Cette double manière a été déclarée valide et licite par la S. C. des Indulgences, le 26 septembre 1892 : « Utrum uni tantum humero et non circa collum scapularis impositio valida sit necne ? — Resp. *Affirmative*[1]. »

Q. — Titus marié en légitimes noces à Berthe est pris d'aversion pour elle après deux ans de vie commune. Il demande et obtient civilement son divorce et contracte avec Louise. Des enfants naissent de son union illégitime. Atteint de maladie grave et veuf de Berthe, il désire rectifier sa situation.

A mon avis, il suffit de demander à l'Ordinaire dispense « quoad impedimentum criminis ex adulterio cum fide data matrimonii contrahendi. »

Je ne vois que celui-là. Et voici qu'on m'envoie dispense « quoad *duplex* impedimentum criminis proveniens ex adulterio cum fide data matrimonii contrahendi, et ex attentatione matrimonii civilis. »

Or, j'ai consulté mes auteurs, et je n'ai vu nulle part que le mariage civil (contracté du vivant de la première épouse, comme dans le cas présent) constitue un empêchement de crime.

Que vous en semble ?

R. — Dans le mariage civil, il y a *attentatio matrimonii*. Or, cette tentative de mariage constitue, avec l'adultère antécédent ou subséquent, un empêchement de crime.

Comme il y a aussi empêchement de crime dans l'adultère avec promesse donnée et acceptée de mariage, l'empêchement de crime *ob adulterium* peut avoir été contracté de deux manières.

[1] Cf. Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, n. 842 ; — Tachy, *Traité des Confréries*, n. 209, 2e édition.

On pourrait discuter s'il y a deux empêchements distincts, ou un seul empêchement, contracté et par promesse et par tentative de mariage. En tout cas, l'Ordinaire a bien fait de mentionner avec la promesse la tentative de mariage, pour que la dispense ne laisse lieu à aucun doute.

Q. — J'ai une congrégation de femmes et de filles à réorganiser. Je désirerais lui donner pour base : Congrégation de la sainte Vierge et de la Bonne Mort.

A quelle confrérie pourrais-je la rattacher ?

R. — Les *Congrégations de la Bonne-Mort* sont sous la direction des Pères Jésuites. Elles portent officiellement le titre suivant : *Congregatio sub invocatione D. N. J. C. in cruce morientis ac B. V. M. ejus genitricis perdolentis, vulgo bonæ Mortis.* Adressez-vous par lettre à n'importe quelle maison de Jésuites en France ; vous y trouverez tous les renseignements désirés.

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. — Par *habitudes sacerdotales* il faut entendre certaines manières ou façons d'agir, de parler, de se vêtir, de se tenir, d'occuper son temps, en un mot de se conduire dans la vie ordinaire, qui donnent à la personne du prêtre, au milieu du monde, une physionomie à part. Ces habitudes séparent le prêtre du reste des hommes : par elles son existence se déroule dans une sphère spéciale, plus élevée que celle où vivent les bons chrétiens eux-mêmes. En particulier, ces habitudes fidèlement gardées impriment à la vie du prêtre ce caractère de pieuse gravité, de sage retenue et de profonde religion, dont parle le saint Concile de Trente. (Sess. XXII, ch. I).

2. — Les principales habitudes sacerdotales sont : une vie régulière, le lever matinal, la pratique quotidienne des exercices de piété, méditation, récitation de l'office divin, célébration des saints mystères, lecture spirituelle, examens de conscience, visite au Saint-Sacrement, chapelet ; la confession hebdomadaire ou bimensuelle ; la retraite mensuelle et annuelle ; l'étude assidue de la Sainte Ecriture, de la théologie dogmatique et morale et des autres sciences ecclésiastiques ; l'obéissance et l'attachement à l'Eglise et aux supérieurs hiérarchiques ; la fuite du monde, de ses affaires et de ses amusements ; les travaux du ministère pastoral et apostolique ; la frugalité et la simplicité dans la table, l'ameublement et le vêtement ; la retenue dans les mouvements, les

paroles et les démarches ; la pratique de la fraternité sacerdotale et de la charité envers les pauvres et les malheureux, etc., etc.

3. — La fidélité à garder ces diverses habitudes sacerdotales est pour le prêtre d'une importance majeure, surtout de nos jours. Elles sont comme la forme et le moule de la véritable vie sacerdotale. C'est à les créer et à les enraciner que tendent principalement les exercices du Séminaire. Le Saint-Esprit, par l'organe de l'Eglise, au Concile de Trente, nous en a tracé le programme dans des paroles bien connues.

Après avoir *(l. c.)* montré l'influence que la vie et l'exemple de ceux qui sont consacrés au service de Dieu exercent sur les fidèles, le saint Concile ajoute : «C'est pourquoi les ecclésiastiques appelés à l'héritage du Seigneur doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que dans leurs habits, leur extérieur, leur démarche, leurs discours, et dans tout le reste, ils ne montrent rien qui ne soit plein de gravité, de modération et de religion, évitant les fautes légères qui en eux seraient très grandes, afin que leurs actions inspirent à tous le respect. Or, comme il est juste d'apporter en ces choses d'autant plus de précautions que l'Eglise de Dieu en tire plus d'honneur et d'avantages, le Concile ordonne que tout ce qui a été établi touchant la conduite, l'honnêteté, les habits, de même que sur les festins, les jeux de hasard et l'embarras des affaires séculières, soit à l'avenir observé sous les peines déjà édictées. »

Après ces graves recommandations du Concile de Trente, il convient de rappeler celles en tout semblables que Léon XIII adressait naguère aux membres du clergé de France. Il leur demande de ne point s'écarter « des règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, » et de suivre fidèlement « les principes de discipline et de conduite qu'ils ont reçus de leurs maîtres du grand séminaire. » Qu'ils évitent avec soin de « prendre les habitudes, les manières d'être et d'agir et l'esprit des séculiers... Le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit conserver la modestie, la gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. Il faut, au contraire, qu'au milieu des hommes il conserve son âme si unie à Dieu qu'il n'y perde rien de l'esprit de son saint état, et ne soit pas contraint de faire devant Dieu et devant sa conscience ce triste et humiliant aveu : *Toutes les fois que j'ai été parmi les laïques, j'en suis revenu moins prêtre.* » (Encycl. du 8 sept. 1899).

4. — On le voit, ces habitudes de piété, d'étude, de travail, de modestie, de sage modération, de prudence, de solitude, de zèle, etc., sont bien la forme de la véritable vie sacerdotale, telle que l'Eglise nous la présente. Elles en sont aussi les plus sûres gardiennes : le prêtre qui s'y montre constamment fidèle est moralement sûr de rester prêtre en tout et partout, et d'avoir en toute rencontre un maintien, une conduite dignes d'un homme de Dieu et d'un ministre de Jésus-Christ.

En particulier, ces habitudes garantissent le prêtre contre quatre dangers qui menacent spécialement sa vie sacerdotale dans les temps présents.

5. — Le premier de ces dangers est celui de la dissipation et d'une vie presque totalement au dehors. L'activité fébrile qui caractérise le siècle, pénètre trop souvent jusque dans le sanctuaire. Que de prêtres aujourd'hui gémissent de se voir plus ou moins victimes de ce fléau, qui dessèche et affaiblit l'âme et la prive des joies et des forces que procure le recueillement ! Or, nous trouvons dans les habitudes de régularité, de piété, d'étude des sciences sacrées, un remède souverainement efficace contre ce mal redoutable. Elles nous ouvrent, en effet, toutes les sources où s'alimente l'esprit intérieur, l'esprit de recueillement. Grâce à elles nous serons fidèles à la prière, à la méditation, à la pieuse récitation de l'office divin, à l'étude de la sainte Ecriture et de la théologie, à la lecture spirituelle, à l'examen de conscience, à la confession bien faite, etc. Et c'est ainsi que même au milieu des occupations les plus dissipantes nous garderons notre âme dans le calme, dans la pleine possession d'elle-même et dans l'union intime avec Dieu, toutes conditions indispensables au religieux et parfait accomplissement de nos sublimes fonctions.

6. — Un autre danger est celui du laisser-aller, du sans-gêne si répandu aujourd'hui, de ce genre vulgaire, presque trivial, dans la tenue, le langage, les manières, etc. Le prêtre doit être simple, modeste, et éviter tout ce qui sent l'orgueil, la morgue, la suffisance et le faste ; mais la simplicité et la modestie n'excluent ni la dignité, ni la noblesse du maintien et des manières qu'exige la qualité de représentant du Très-Haut. Or, la pratique fidèle des habitudes sacerdotales dont il s'agit, donne nécessairement à la vie et à la personne du prêtre ce caractère de dignité et de noblesse qui lui conviennent. Et grâce à notre sainte obstination à ne point nous affranchir de ces règles de conduite, jamais nous ne serons exposés à descendre au niveau du vulgaire, et nous nous maintiendrons aisément et sûrement sur les hauteurs où nous place notre divin sacerdoce.

7. — Un troisième danger qui menace plus encore notre vie sacerdotale, c'est le sensualisme, cette recherche exagérée du bien-être sous toutes les formes, et la fuite de tout ce qui gêne et crucifie la chair. Les ennemis de la croix sont aujourd'hui plus nombreux que jamais ; et les innombrables ressources de l'industrie et du commerce, les multiples inventions de la science tendent presque toutes à bannir la souffrance de ce monde et à transformer le séjour terrestre en une sorte de paradis musulman.

Assurément, rien n'est plus opposé à la vie du prêtre, à son office de sacrificateur de la victime du Calvaire et à sa mission de sauveur des âmes,